Procès-verbal n°16 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Mardi 13 janvier 2026** **18h30 Visioconférence**
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Madame Claire Mantoux, M. Jean Christophe Morandini, Salim Galai, Karim El Bachiri, Bernard Peris, Sauveur Romagnole
Absent (e) excusé(e) :	Messieurs, Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubaï

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.
Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal Disciplinaire N° 03 de la réunion du 06/01/26

DOSSIERS DU JOUR

COUPE GARD LOZÈRE SENIORS

Dossier n°2025/2026-CSR- 153
Match n°55254417 du 04/01/2026
Boisset et Gaujac 1 (560833) / Uchaud GC 1 (517866)

Voir PV N°16 Bis Disciplinaire

U 15D 3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 154
Match n° 54453452 du 11/01/2026
Sauveterre RC 1 (552049) / Monoblet US 1 (517885)

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance du courriel émanant de la permanence, lequel fait état de la réception d'un message du club de **Monoblet US 1 (517885)** notifiant son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à **Sauveterre RC 1 (552049)**, prévue dans le cadre du championnat U15D3/ Poule A, Informée la veille de la rencontre, la permanence a été en mesure d'avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Monoblet US 1 (517885)** lors de la rencontre prévue contre **Sauveterre RC 1)**, était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Monoblet US 1 (517885) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Sauveterre RC 1), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) **à l'équipe Monoblet US 1 (517885)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U 15D 4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 155
Match n° 54459136 du 11/01/2026
Rochef Signar 1 (549486) / Le Grau du Roi 1 (503235)

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance du courriel émanant de la permanence, lequel fait état de la réception d'un message du club de **Le Grau du Roi 1 (503235)** notifiant son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à **Rochef Signar 1 (549486)** prévue dans le cadre du championnat U15D4/ Poule C, Informée la veille de la rencontre, la permanence a été en mesure d'avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **Le Grau du Roi 1 (503235)** lors de la rencontre prévue contre **Rochef Signar 1 (549486)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Grau du Roi 1 (503235) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Rochef Signar 1 (549486) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) **à l'équipe Le Grau du Roi 1 (503235)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U 17D 2 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 156
Match n°54619875 du 11/01/2026
Nîmes Castanet 1 (520112) / Sauveterre RC 1 (552049)

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance de feuille de match, lequel fait état de l'absence de l'equipe de **Nîmes Castanet 1 (520112)** lors de la rencontre l'opposant à **Sauveterre RC 1 (552049)** prévue dans le cadre du championnat U17 D2/ Poule Unique, la permanence n'ayant pas été informée et donc dans l'impossibilité d'avertir l'ensemble des parties concernées pour éviter tout déplacement inutile.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **Nîmes Castanet 1 (520112)** lors de la rencontre prévue contre **Sauveterre RC 1 (552049)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en ne prévenant pas la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Nîmes Castanet 1 (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Sauveterre RC 1 (552049) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) **à l'équipe Nîmes Castanet 1 (520112)**
- **DEBIT 40€ indemnité equipe adverse**
- **DEBIT Frais d'officiels**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U 17D 1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 157
Match n°54456404 du 10/01/2026
Rousson Av s 1 (517872) / Us Sommières 1 (551430)

Match non-joué.

La Commission prend acte du courriel transmis par la permanence, faisant état de la réception d'un message du club **US Sommières 1 (551430)** informant de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre l'opposant à **Rousson AVS 1 (517872)**, programmée dans le cadre du championnat **U17 D1 – Poule Unique.** Informée en amont, la permanence a pu avertir l'ensemble des parties concernées, évitant ainsi tout déplacement inutile.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Us Sommières 1 (551430)** lors de la rencontre prévue contre **Rousson Av s 1 (517872)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Us Sommières 1 (551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Rousson Av s 1 (517872), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) **à l'équipe Us Sommières 1 (551430)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U 15 D 4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 158
Match n°54453330 du 11/01/2026
Bagnols Pont 1 (548837) / St Martin Valg 1 (525106)
Hors la présence de Bernard PERIS

Match non-joué.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant s'être présenté au stade des Enfants du Rhône, rue du Midi, 30130 Pont-Saint-Esprit, le dimanche 11 janvier 2026 à 10h00.
À son arrivée, seule l'équipe visiteuse de Saint-Martin-de-Valgalgues était présente. Les installations étaient fermées et aucun arrêté municipal n'était affiché à l'entrée du stade.
L'arbitre précise avoir tenté de joindre un responsable du club recevant. Ce n'est qu'à 9h30 qu'il parvient à entrer en contact avec celui-ci, à savoir le secrétaire général du club, lequel lui indique qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations sportives avait été pris sur l'ensemble de la commune de Pont-Saint-Esprit.
Il lui est également précisé que la rencontre avait été déplacée à Bagnols-sur-Cèze et que ces informations avaient été transmises au district.
L'arbitre déclare ne pas avoir été informé de ce changement, et constate que ni le changement de lieu de la rencontre, ni l'arrêté municipal n'apparaissaient sur le site du district.
Par acquis de conscience, l'arbitre indique avoir sollicité l'avis de son responsable, lequel lui a confirmé qu'il ne pouvait pas déplacer la rencontre en l'absence d'instructions officielles émanant des instances compétentes.

Considérant que le club de Bagnols fait valoir qu'il a transmis les informations, notamment l'arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain de Pont-Saint-Esprit ainsi que le transfert du match à Bagnols-sur-Cèze, au district ;
Considérant que, suite à ces informations, la rencontre devait se dérouler à Bagnols-sur-Cèze ;
Considérant toutefois que le club de Bagnols a effectivement transmis par courriel un arrêté le dimanche 11 janvier à 10h00, heure du coup d'envoi de la rencontre mais aussi de réception du message par le district, avec copie au club visiteur ;
Considérant que le club de Bagnols n'a en aucun cas prévenu la permanence conformément à la procédure en vigueur ;Q**u'ainsi**, cette omission a contraint l'officiel ainsi que l'équipe visiteuse à effectuer un déplacement injustifié vers le lieu initialement prévu de la rencontre.

Procédures

Du vendredi à 16h00 *jusqu'au* ***dimanche à 9h00****, seule* ***l'adresse de permanence*** *sera fonctionnelle pour nous contacter :*

permanence3048@footoccitanie.fr

*Tel : **04 66 36 92 44***

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Bagnols Pont 1 (548837) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Martin Valg 1 (525106)**, **sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple** (Art. 24 RG District) **à l'équipe Bagnols Pont 1 (548837)**
- **DEBIT 40€ indemnité équipe adverse**
- **DEBIT Frais d'officiels**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

- Seniors D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-159
Match n°54442235 du 11/01/2026
Anduze SC 2 (511921) / Bagard As 1 (533444)

La Commission,
Après étude du dossier,

Suite au courriel de la permanence confirmant la réception, le samedi 10 janvier 2026 à 17h51, d'un message du club du SC Anduze, nous vous informons que ce dernier nous a transmis un arrêté municipal concernant les terrains du stade de Langlas.
Cet arrêté interdit toute pratique sportive ce dimanche 11 janvier 2026.
En conséquence, la rencontre opposant **SC Anduze 2** à **Bagard AS**, comptant pour le championnat **Sénior Départemental 3 – Poule A**, est annulée et ne se jouera pas à la date initialement prévue.
Les deux équipes ainsi que les officiels ont été informées qu'il était inutile de se déplacer.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa 5 des règlements en vigueur, au cours de la saison sportive, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutifs reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire du terrain pour cause d'indisponibilité, le club concerné est tenu de proposer, dès le troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, validé par la commission d'organisation.

À défaut de proposition d'un terrain de repli conforme dans les délais impartis, la commission d'organisation se réserve le droit, après examen des éléments factuels, de prononcer l'application d'office des dispositions prévues par ledit article, pouvant entraîner notamment l'inversion de la rencontre pour les matchs de la phase Aller, ainsi que l'application d'une sanction à l'encontre du club fautif, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que le club de **S ANDUZE** a fourni un arrêté municipal rendant le terrain indisponible et que toutes les dispositions réglementaires ont été prises,

La Commission décide :

- De déclarer le match **à jouer**,
- De fixer la rencontre **à une date ultérieure**, qui sera déterminée par la commission compétente.

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

-Challenge Jean Pierre ROUX

Dossier n°2025/2026-CSR-160
Rencontre du 10/01/2026

- **Bagnols Pont 1 (548837) / Bagnols Pont 2 (548837) / St Laurent des Arbres (535852) plateau 15**
- **Bouillargues / Nîmes soleil levant / Nîmes Chemin Bas Plateau 04**

Hors la présence de Bernard PERIS

La commission,
Après étude du dossier concernant les rencontres ci-après comptant pour le Challenge Jean-Pierre Roux U12, et en application de l'article 10 de l'annexe 25 (**Challenge Jean Pierre ROUX)** des Règlements Généraux du District Gard-Lozère, ne peut que se déclarer incompétente en la matière.

Par ces motifs,

- **Se déclare incompétente en la matière**
- **Transmet les dossiers à la commission du football animation pour traitement**

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance,
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim El Bachiri